

**Référence courrier :**  
CODEP-DJN-2022-049552

**Mairie de Salins-les-Bains**  
Monsieur le Maire  
Place des Alliés et de la résistance  
39110 Salins-les-Bains

Dijon, le 17 octobre 2022

- Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Inspection sur le thème de la gestion du risque d'exposition au radon sur les lieux de travail
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DJN-2022-0305  
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
[2] Code du travail, notamment ses articles R. 4451-10 et R. 4451-14.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de la mairie de Salins-les-Bains a eu lieu le 4 octobre 2022, sur le thème de la gestion du risque lié au radon sur les lieux de travail.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le [nouveau formalisme](#) adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ils relèvent de votre responsabilité au titre du code de la santé publique comme propriétaire d'établissements recevant du public, et au titre du code du travail comme employeur.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'ASN a conduit le 4 octobre 2022 une inspection de la mairie de Salins-les-Bains portant sur la gestion du risque lié au radon sur les lieux de travail au sein des thermes, du puits à Muyre et de la grande saline.

Les inspecteurs ont constaté la bonne appropriation de la problématique par les services concernés, de nombreuses actions ayant été déjà engagées pour l'évaluation des risques concernant l'exposition des travailleurs et du public aux rayonnements ionisants. Notamment, des mesurages du radon ont été réalisés par des organismes agréés dans tous les lieux de travail et les lieux ouverts au public, ce qui permet d'orienter les actions à conduire.

Pour les thermes, l'évaluation des risques d'exposition à la radioactivité naturelle renforcée doit être finalisée pour les travailleurs concernés. Pour la grande saline et le puits à Muyre, qui sont des lieux spécifiques de travail, les obligations de l'arrêté ministériel *du 30 juin 2021*<sup>1</sup> doivent être mises en œuvre sur la base des mesurages réalisés, qui montrent des concentrations en radon supérieures au niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup> et pouvant approcher 1000 Bq/m<sup>3</sup>.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

## II. AUTRES DEMANDES

### **Prise en compte du risque d'exposition au radon sur les lieux de travail**

*La gestion du risque lié au radon sur les lieux de travail est encadrée au même titre que les autres risques professionnels par les principes généraux de prévention du code du travail et par les principes généraux de radioprotection du code de la santé publique. Les modalités pratiques de prise en compte du risque radon sur les lieux de travail sont explicitées dans un guide pratique édité par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion avec l'appui de l'IRSN et de l'ASN. Par ailleurs, les lieux de travail spécifiques visés par l'arrêté ministériel du 30 juin 2021<sup>1</sup> font l'objet d'obligations spécifiques.*

Pour ce qui concerne la grande saline et le puits à Muyre, qui sont des lieux spécifiques de travail, les inspecteurs ont constaté que les mesurages réalisés montrent des concentrations en radon supérieures au niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup> et pouvant approcher 1000 Bq/m<sup>3</sup>. Il convient donc, comme demandé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2021<sup>1</sup>, de s'interroger en premier lieu sur les actions possibles pour la réduction de la concentration en radon.

**Demande II.1 : Communiquer, pour la grande saline et le puits à Muyre, le plan d'action retenu pour :**

- **l'étude et la mise en place éventuelle d'actions de réduction de la concentration en radon dans ces ouvrages ;**
- **le cas échéant, le contrôle d'efficacité de ces actions.**

Pour ce qui concerne les thermes, les inspecteurs ont constaté que l'évaluation des risques d'exposition à la radioactivité naturelle doit être finalisée pour les travailleurs concernés. Des devis ont été obtenus afin de faire réaliser cette étude par un prestataire.

**Demande II.2 : Communiquer sous six mois, l'évaluation des risques d'exposition à la radioactivité naturelle pour les travailleurs concernés.**

## CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

### **Formalisation du risque d'exposition au radon dans le DUERP**

**Observation III.1 :** Les évaluations du risque d'exposition au gaz radon et à la radioactivité naturelle sur les lieux de travail seront à formaliser dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) des thermes et de la Grande Saline, au même titre que les autres risques professionnels.

---

<sup>1</sup> Arrêté ministériel du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon.

### **Mise en œuvre éventuelle d'une démarche de prévention renforcée**

**Observation III.2** : conformément au guide pratique de prévention du risque radon édité par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion publié en 2020 (Cf. § 2.2.4), dont une copie vous a été transmise, il revient à l'employeur de statuer sur la mise en œuvre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs en cas de forts dépassement du niveau de référence et lorsque la mise en place de solutions techniques effectives et pérennes pour réduire le risque ne peut pas être réalisée à court terme.

### **Surveillance des lieux dépassant le niveau de référence sans être une zone radon**

**Observation III.3** : conformément au guide pratique de prévention du risque radon (Cf. § 2.3.3), il revient à l'employeur de mettre en place une surveillance radiologique d'ambiance pour vérifier que le niveau de radon n'évolue pas à la hausse et qu'il n'y a donc pas lieu de mettre en place un système renforcé pour la protection des travailleurs.

### **Autres bâtiment et ouvrages municipaux :**

**Observation III.4** : Il conviendra d'évaluer le risque d'exposition au gaz radon pour l'ensemble des lieux de travail municipaux tels que prévus à l'article R. 4451-1 du code du travail. Les modalités pratiques de prise en compte du risque radon sur les lieux de travail sont explicitées dans le guide pratique de prévention du risque radon.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

**Marc CHAMPION**